

# GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG MINISTÈRE D'ÉTAT

## BULLETIN D'INFORMATION

Office d'Information, 18, rue Aldringer, Luxembourg

Nº 11 (2me année)

Luxembourg, le 30 novembre 1946

### Mémorial (mois de novembre)

#### Ministère des Finances.

L'arrêté ministériel du 12° novembre 1946 règle les conditions d'émission d'une tranche de 165.000.000 francs de l'emprunt autorisé par la loi du 1er février 1946.

Un arrêté grand-ducal du 14 novembre 1946 autorise le Ministre des Finances à prendre toutes

les mesures réglementaires utiles pour prévenir la spéculation en cas d'institution de nouveaux droits d'accise respectivement en cas de modification des droits existants.

Par arrêté ministériel du 14 novembre 1946, de nouveaux taux du droit d'accise et de la taxe de consommation sur les alcools et autres liquides alcooliques ont été mis en vigueur.

### Chambre des Députés (mois de novembre)

5 novembre: Séance d'ouverture de la session 1946-1947.

Allocution de M. le Président d'âge. — Assermentation de M. Grégoire. — Election du Bureau. — Allocution de M. le Président élu. — Nomination de la Commission des Pétitions. — Nomination de la Commission des Comptes. — Tirage au sort des sections. — Dépôt de différents projets de loi. — Complètement de certaines commissions spéciales et sections centrales. — Analyse des pièces et pétitions. — Réglementation des travaux parlementaires.

7 novembre: Réunion de la 1re, 2e et 3e section de la Chambre des Députés, ainsi que de la section centrale du projet de loi concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes.

12 novembre: 2e séance publique.

Projet de loi portant création d'une juridiction spéciale sur la répression des crimes de guerre. — Rapport de la section centrale. — Discussion générale et lecture des articles. Réunion de la Commission du Travail.

- 13 novembre: Réunion du Bureau de la Chambre des Députés.
- 14 novembre: Réunion de deux sections centrales.

  Réunion de la Commission du Travail et de la Commission des Finances et des Affaires Economiques.

#### SOMMAIRE:

Page	Pag
1) Mémorial (mois de novembre)	b) Participation luxembourgeoise aux Comités spéciaux de l'ONU 3
3) Le Luxembourg à l'Assemblée Générale des Nations-Unies:	4) L'Enquête administrative
a) Discours prononcé le 31 octobre à New-York par M. Joseph BECH,	6) L'Œuvre Nationale de Secours Grande- Duchesse Charlotte
Ministre des Affaires Etrangères 2	7) Le Mois à Luxembourg 9

- 20 novembre: Réunion des trois sections de la Chambre, de la Commission des Comptes, de la Commission des Affaires Etrangères et de la Commission des Affaires Sociales.
- 21 novembre: Réunion de la Commission spéciale du projet de loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

La section centrale du projet de loi portant revision de la charge fiscale à supporter par les contribuables du groupe d'impôt I, en

- ce qui concerne l'impôt général sur le revenu respectivement la retenue d'impôt sur les salaires.
- 26 novembre: Réunion de la section centrale du projet de loi concernant la fixation des loyers.
- 27 novembre: Réunion de la Commission spéciale et des sous-commissions du projet de loi concernant l'indemnisation des dommages de guerre.

### Le Luxembourg à l'Assemblée Générale des Nations-Unies à New-York

Discours prononcé par M. BECH,

Ministre des Affaires Etrangères, à l'Assemblée Générale des Nations-Unies, à New-York, le 31 octobre.

Au point où est arrivée notre discussion générale, il convient que le délégué du petit Luxembourg soit très bref. C'est avec l'intérêt le plus attentif que j'ai écouté les discours prononcés à cette tribune. En saluant au passage les éloquentes formules qui, autrefois, aux débuts de la Société des Nations, avaient suscité tant d'espoirs et d'enthousiasme, je me suis demandé pourquoi ces mêmes paroles généreuses ne trouvent aujourd'hui qu'un faible écho dans le cœur des peuples. C'est que les masses, déçues par la première expérience internationale, meurtries dans leur chair et ruinées dans leur bien plus qu'en 1919, sont devenues terriblement réalistes et attendent de nous, avec impatience, que nous passions des paroles aux actes et, surtout, que nous conformions nos actes à la Charte que nous avons solennellement souscrite à San-Francisco.

Malgré les imperfections de la Charte qui se sont révélées dans la pratique, plus grandes encore que nous ne l'avions craint, je pense qu'il serait prématuré de vouloir y apporter des amendements.

Il a été dit à cette tribune que le mariage du veto et de la Charte a été conclu sous menace. Disons simplement qu'il y a mariage de raisons. Or, c'est un fait connu que ces sortes d'unions, à la longue, sont quelquefois plus stables que les unions sentimentales qui ne tiennent pas assez compte des réalités matérielles. Si l'incompatibilité des deux partenaires devenait un jour intolérable, je me déciderais encore pour le divorce par consentement mutuel, plutôt que de le prononcer aux torts d'un époux récalcitrant.

Ce n'est pas le droit de veto en lui-même que les grandes Puissances se sont attribué qui crée l'inégalité au sein de notre organisation. Il ne fait que jeter une lumière brutale sur le tragique hiatus entre les plans de paix mondiale et la Charte dans l'échelle des responsabilités. Cette échelle des responsabilités existe, avec ou sans texte, par le seul fait de la présence, au sein de notre organisation, de nations grandes et petites.

Comme pour les individus, l'égalité absolue pour les peuples est une illusion. Croyez que celui qui vous parle, en traite en connaissance de cause. L'égalité entre grands et petits n'est vraiment absolue que dans le devoir. Nous devons tous apporter à l'accomplissement de notre mission la plus totale bonne volonté.

Ce qu'une restriction au droit de veto — si tant est qu'elle soit possible en ce moment pourrait faire dans le sens d'une amélioration, la seule bonne volonté des usagers de ce droit exorbitant pourrait le réaliser avec beaucoup plus d'efficacité.

Ne perdons jamais de vue que la paix, en ce moment, est encore fondée uniquement sur la bonne volonté permanente des peuples et des hommes. Il en sera autrement le jour, que je voudrais le plus proche possible, où notre organisation aura doté le monde d'un droit international codifié et sanctionné d'une juridiction obligatoire et d'une armée internationale de la paix, remplaçant de plus en plus les armées nationales.

En attendant, la bonne volonté dans l'application des principes de la Charte reste le seul élément de cohésion internationale. Sans elle, le fier édifice de notre organisation montrera bientôt des fissures dangereuses. Nous ne gagnerons la paix et la sécurité que par un effort quotidien continu et indéfini de solidarité internationale.

Les plus dangereux ennemis de la coopération internationale ont été dans le passé, et seront encore à l'avenir, les égoïsmes nationaux. Briand avait coutume de dire à Genève que tous les délégués à la Société des Nations avaient deux visages: L'un tourné candidement et avec enthousiasme vers l'idéal de la coopération internationale, l'autre, guettant anxieusement les mots d'ordre nationalistes venant de son pays. Hélas! ajoutait-il, ce sont toujours ces mots d'ordre qui l'emportent. Nous n'en sommes pas là, heureusement.

Il serait chimérique de s'attendre qu'en entrant dans cette salle internationale les délégués laissent au vestiaire leurs préoccupations et leurs intérêts nationaux, comme il serait chimérique de vouloir fondre en quelques années, dans une organisation internationale, des particularismes séculaires et de faire abstraction dans nos débats de nos conceptions politiques, économiques et sociales respectives. Il n'est pourtant pas interdit de chercher à rapprocher nos antagonismes. Où l'union complète est impossible, la coopération ne l'est pas, à la condition que la méfiance et l'amertume restent absentes de nos discussions. Il est dit dans la bible: Quand l'amertume?

De par le monde, les éternels sceptiques s'emparent de nos divergences de vues pour prédire la fin des Nations Unies. En 1782, Frédéric II de Prusse a écrit que «l'Union américaine ne pourra pas subsister longtemps ». Cent cinquante ans après cette prophétie, cette même Union américaine, devenue puissance mondiale et aidée par ses grands alliés, a écrasé la Prusse; et c'est à l'ombre du glorieux drapeau étoilé des quarante-huit Etats unis que les cinquante et une Nations Unies ont vu le jour.

La constitution de l'Union américaine n'a triomphé que par une longue lutte. Le monde meilleur que nous avons la mission sacrée de créer, viendra, lui aussi, mais sa naissance sera, pour lui également, le résultat de luttes patientes et d'efforts incessants. La baguette magique n'existe pas dans l'arsenal de la politique et l'édifice de la civilisation, s'il peut être détruit en une heure, n'a pas été élevé et ne pourra être reconstruit en un jour.

#### Participation luxembourgeoise aux Comités spéciaux de l'ONU

Le Luxembourg est représenté au sein des six comités spéciaux de l'ONU comme suit:

#### Соміте І:

Questions politiques, questions de sécurité.

Délégué: S. Exc. M. le Ministre Joseph Bech. Remplaçant: S. Exc. M. le Ministre Hugues Le Gallais.

#### Comité II:

Questions économiques et financières.

Délégué: M. Albert Calmes. Remplaçant: M. Pierre Elvinger.

#### COMITÉ III:

Questions sociales, humanitaires, culturelles.

Délégué: M. Pierre Elvinger. Remplaçant: M. Albert Calmes.

#### Comité IV: Tutelle internationale.

Délégué: S. Exc. M. le Ministre Joseph Bech. Remplaçant: S. Exc. M. le Ministre Hugues Le Gallais.

#### COMITÉ V:

Questions administratives et budgétaires.

Délégué: M. Albert Calmes.

Remplaçant: M. Pierre Elvinger.

Comité VI: Questions juridiques.

Délégué: M. Pierre Elvinger. Remplaçant: M. Pierre Pescatore.

### L'Enquête administrative

La Justice poursuit les crimes et les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, donc des faits punissables d'après le côde pénal.

L'Enquête administrative n'est qu'une instance disciplinaire; elle n'a pas le droit d'arrêter des personnes et de prononcer des peines privatives de liberté.

En 1945, le Ministre de l'Epuration était, comme tel, «Ministre des Internements». Cette compétence exorbitante du droit commun appartenait originairement au Ministre de la Justice en vertu de la déclaration de l'état de siège et de l'arrêté grand-ducal du 12 octobre 1944. Elle fut transférée au Ministre de l'Epuration par l'arrêté grand-ducal du 12 avril 1945. Le Ministre de l'Epuration pouvait dès lors, tout comme antérieurement son collègue le Ministre

de la Justice, «éloigner des lieux où elles se trouvaient, au besoin interner, toutes personnes dont la présence était de nature à nuire aux opérations militaires ou à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ».

Il appréciait discrétionnairement l'atteinte à l'ordre et la sécurité publics. Ce pouvoir extraordinaire, dicté par la nécessité, basé sur l'état de siège, ne fut pas exercé arbitrairement. Les dossiers montrent que le Ministre de l'Epuration n'en fit que l'usage strictement indispensable. Il était convaincu, tout comme le Ministre de la Justice, qu'il fallait au plus tôt rentrer dans la légalité constitutionnelle en restituant aux autorités judiciaires la décision relative au maintien des détentions en cours ainsi que la décision des nouvelles arrestations qui pouvaient s'imposer.

En réalité donc, le rôle du Ministre de l'Epuration se réduisait dès 1945 à liquider les internements du passé, c'est-à-dire à faire mettre sous mandat de justice les vrais coupables pour autant qu'un pareil mandat n'était pas encore décerné par le juge d'instruction, et à libérer les victimes de la vindicte publique ainsi que les détenus dont les fautes étaient manifestement purgées par une détention de fait de plusieurs mois, voire de plusieurs semaines. La pratique de l'internement à domicile, de l'interdiction de séjour et de l'assignation de résidence ménageait dans bien des cas la transition de l'état de détention à l'état de liberté. Tous les dossiers d'internement furent progressivement transmis aux parquets, de sorte que vers la fin de 1945 la liquidation de la section des internements était à peu près achevée.

Le fait que lors de la nouvelle répartition des services publics au sein du Gouvernement remanié, en novembre 1945, le nom de Ministère de l'Epuration fut maintenu, a pu prêter à confusion. Car le Ministère de l'Epuration était pratiquement vidé d'une partie de sa substance.

C'est pour tenir compte de cette réalité que l'arrêté grand-ducal du 24 décembre 1945 créa un poste de Commissaire Général, non pas «à l'Epuration», mais «à l'Enquête administrative», signifiant clairement par là que le nouveau Commissaire Général n'aurait pas à s'occuper de questions répressives, mais exclusivement de questions disciplinaires.

Le Commissaire Général n'a même plus le droit de décider le maintien ou la levée des interdictions de séjour et des assignations de résidence.

Le Procureur d'Etat a seul compétence pour le faire. L'art. 6 de la loi du 6 avril 1946 consacra formellement cette situation.

Au moment de la création du poste de Commissaire Général il était entendu que le caractère judiciaire, impartial, apolitique de l'épuration administrative devait être sauvegardé à tout prix; que l'Enquête administrative resterait sous la seule et unique responsabilité du Commissaire Général, qui aurait pratiquement les mêmes pouvoirs qu'il avait eus antérieurement comme Ministre de l'Epuration.

En foi de quoi, M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre de l'Epuration, délégua au Commissaire Général, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 24 décembre 1945: «Toutes les attributions conférées au Ministre de l'Epuration par les différents arrêtés grand-ducaux régissant la matière à l'exclusion de la contresignature ministérielle prévue par l'art. 45 de la Constitution.»

L'arrêté organique sur l'Enquête administrative, du 2 mars 1945, ne prévoyait strictement que l'épuration des fonctionnaires et employés de l'Etat, des établissements soumis au contrôle de l'Etat, des communes et syndicats de communes et des chemins de fer. Mais la nécessité d'une épuration plus large se fit sentir. Et l'Enquête administrative fut progressivement étendue à

d'autres catégories de citoyens et à d'autres professions: au personnel de la Cour grand-ducale, aux fournisseurs de la Cour, aux pêcheurs et aux chasseurs, aux notaires et aux personnes autorisées à exercer l'art de guérir, aux personnes ayant une activité artistique et littéraire, au personnel des entreprises commerciales et industrielles, aux architectes, entrepreneurs et artisans exécutant des travaux et fournitures dans la reconstruction ou pour compte de l'Etat, des communes, des établissements publics et d'utilité publique.

D'autre part, un arrêté du 21 juillet 1945 prévoit un certificat de civisme, à délivrer par le Ministre de l'Epuration, pour l'ouverture d'un cabaret.

Aux termes de l'arrêté du 13 août 1945, art. 6, une avance sur les dommages de guerre peut être refusée, sur avis conforme du Ministre de l'Epuration, aux personnes dont la conduite au point de vue patriotique a été telle qu'un acte de solidarité et de secours de la communauté à leur égard ne se justifierait pas.

L'arrêté du 29 septembre 1945, art. 6, subordonne à la présentation d'un certificat de civisme du Ministère de l'Epuration le remboursement de cotisations par la Caisse de pension des employés privés.

La composition des commissions procède de l'idée que les services publics sont parfaitement dignes de s'épurer eux-mêmes, sans l'intervention de juges pris en dehors des services. Cependant, dans le but de faciliter les travaux de l'enquête, un ou deux juristes furent adjoints à chaque commission, notamment à titre de président. Pour garantir une appréciation homogène, chaque commission se vit attribuer l'épuration de plusieurs services, qui étaient tous représentés, dans la mesure du possible, au sein de la commission. Ce n'est que par ce mode de composition que pouvait se faire l'application de l'art. 7 de l'arrêté organique aux termes duquel les rapporteurs devaient dans chaque cas être pris en dehors de l'administration à épurer.

La composition des différentes commissions doit être qualifiée de démocratique. Les commissions sont de véritables jurys, choisis dans tous les échelons de la hiérarchie administrative. Mais la comparaison avec le jury est factice, les commissions n'ayant que voix consultative. Elles ne donnent que des avis. Les décisions sont prises par le Ministre de l'Epuration et, depuis décembre 1945, par son délégué, le Commissaire Général à l'Enquête administrative.

L'échelle des sanctions prévues par l'arrêté organique du 2 mars 1945 se révéla incomplète. Mais après la modification introduite par l'arrêté grand-ducal du 12 juillet 1945 elle resta insuffisante et trop rigide.

Un projet de loi du 8 avril 1946, ayant pour objet de compléter certaines dispositions relatives aux sanctions, projet auquel le Conseil d'Etat donna son attachement par son avis du 21 juin 1946, est actuellement soumis aux délibérations de la Chambre des Députés.

Ce projet existait dès la fin de l'année 1945 à titre de projet d'arrêté grand-ducal. La Chambre des Députés exprima le désir de le faire passer par la procédure législative, et à juste titre, car il contenait des réformes sur des matières réservées par la Constitution au domaine de la loi.

C'est ainsi que le projet reparut comme projet de loi le 8 avril 1946, amplifié d'ailleurs par l'expérience.

En principe, les décisions en matière d'enquête administrative sont sans recours (art. 9 al. final, arrêté grand-ducal du 2 mars 1945). Mais la connaissance de faits nouveaux décisifs donnerait lieu d'office à un redressement ou à une adaptation.

Sont classés purement et simplement les dossiers qui n'ont soulevé aucune contestation ainsi que les cas où certaines fautes légères sont compensés par de tels mérites que l'attitude d'ensemble est à considérer comme non contesté.

A côté du classement pur et simple on a employé le classement avec la qualification « ne comporte pas de sanction ».

Cette solution est appliquée aux cas où les contestations n'ont pas paru suffisamment graves, au regard du comportement général, ou suffisamment caractéristiques pour entraîner une sanction.

Aux termes de l'art. 8, al. 4 de l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945: «Le Ministre de l'Epuration pourra suspendre un agent pendant le cours de la procédure avec privation totale ou partielle du traitement. »

Il résulte de ce texte que la suspension n'est légale qu'autant qu'elle est prononcée, ou du moins ratifiée formellement par le Ministre de l'Epuration, resp. — depuis fin 1945 — par le Commissaire Général.

Les suspensions qui avaient été ordonnées avant la création du Ministère de l'Epuration et l'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945 durent être réexaminées par les commissions d'enquête. Elles avaient pu être nécessitées par la gravité des charges ou par l'urgence de sauvegarder l'ordre public et la bonne marche des services; mais maintenant il s'agissait de les revoir, en détail, en donnant aux intéressés la possibilité de s'expliquer sur les griefs qui avaient motivé cette grave mesure.

Tous les agents dont la suspension fut ordonnée ou maintenue depuis le fonctionnement des commissions d'enquête, ont dû être touchés d'un arrêté de suspension en due forme du Ministre de l'Epuration.

Qu'il s'agisse d'une suspension prononcée par le Ministre de l'Epuration ou d'une suspension antérieurement ordonnée par l'Administration, l'intéressé a droit à son fraitement s'il n'est pas l'objet d'une sanction emportant perte totale ou partielle du traitement venu à échéance pendant la suspension.

L'arrêté grand-ducal du 2 mars 1945, en disant: «Le Ministre de l'Epuration pourra sus-

pendre un agent avec privation totale ou partielle du traitement », n'a manifestement en vue qu'une privation provisoire. Il suffit de lire la phrase qui suit: « Dans les mêmes circonstances, la suspension de la pension peut être ordonnée. » Le traitement et la pension sont provisoirement suspendus, en tout ou en partie, en attendant la décision définitive.

S'il en était autrement, les agents suspendus, reconnus plus tard non coupables ,seraient victimes d'une mesure provisoire qui au fond n'était pas justifiée.

Si donc la décision ne prononce aucune retenue de traitement, il est logique que l'agent, dont la suspension se révèle ainsi injuste ou excessive, touche l'arriéré.

Au début de leurs travaux d'enquête, en 1945, les deux premières commissions proposèrent trois mentions honorifiques, de valeur croissante, pour constater les mérites des personnes qui se sont distinguées par leur attitude patriotique durant l'occupation.

Le Ministère de l'Epuration, chargé de l'examen des dossiers concernant les sanctions, était de l'impossibilité matérielle de toiser également la question des récompenses.

Finalement, un arrêté du 28 janvier 1946 institua une commission spéciale qui a pour mission de coordonner les mentions proposées par les différentes commissions.

Cette procédure, qui garantit l'unité d'appréciation et de décision, est caractérisée par les deux élements suivants:

1º Le Commissaire Général ne transmet à la commission que les dossiers dans lesquels une mention est proposée. C'est naturel, puisqu'il s'agit de coordonner les mentions. La commission spéciale n'examine donc que ces dossiers-là.

Si, par une circonstance quelconque, une attitude réellement méritoire n'a pu être constatée par les commissions d'enquête, la commission spéciale ne peut pas combler cette lacune, puisqu'elle ignore tout du cas en question.

2º La Commission des Mentions travaille d'après la méthode suivante: elle a établi une échelle des actes de résistance et des faiblesses et, par des opérations d'addition et de soustraction de ces valeurs positives et négatives, elle détermine la mention qui peut revenir à tel ou tel cas.

Suivant une instruction du 18 mars 1946, seules les mentions du premier degré habilitent au bénéfice de l'article 10 dont l'application présuppose donc une attitude patriotique vraiment extraordinaire. Encore faut-il que le bénéficiaire possède les aptitudes requises pour exercer l'emploi en question, et que la faveur proposée ne cause pas un véritable préjudice aux autres fonctionnaires de la même administration.

Mais les mentions II et III ne restent pas stériles. Elles confèrent à leurs bénéficiaires un droit de préférence pour l'admission au service, pour la nomination et pour l'avancement toutes les fois qu'ils entrent en concurrence avec un autre candidat qui n'est pas porteur d'une mention honorifique ou qui a subi une sanction, à condition toutefois que ces mutations aient lieu au choix et que toutes les autres conditions soient égales.

L'effet de cette préférence est épuisé par le fait même que le bénéficiaire de la mention a exercé son droit de préférence.

#### STATISTIQUE GÉNÉRALE AU 20 SEPTEMBRE 1946.

	1º Fonctionnaires, employés et ouvrie	rs.
()	Dossiers vidés à ce jour: 17870:	
′	Mentions du 1er degré	356
	mentions du 2e degré	445
	mentions du 3º degré	554
	Il est à remarquer que les proposi-	
	tions de mentions honorifiques pour	
	les chemins de fer, l'enseignement	
	supérieur et secondaire et la Caisse	
	d'Epargne sont encore soumises à la	
	commission spéciale ad hoc.	
	dossiers classés purement et simplement	15246
	dossiers classés comme ne comportant	2011.72
	pas de sanction	514
	Total des dossiers classés:	17115
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1110
	Avertissements	239
	réprimandes	142
	réprimande avec retenue de traitement	76
	déplacements	15
	mises en disponibilité	17
	mises à la retraite	26
	dégradations	9
	révocations	231
	77 . 1	450000

b) Dossiers pendants au Commissariat					
général à l'Enquête administrative . 176					
c) Dossiers pendants aux Commissions	. '	1483			
9- CI		MILL			
2º Chasseurs.		00004			
Dossiers classés	•	2371			
interdictions temporaires		98			
Dossiers pendants à la Commission .	•	20			
3º Notaires.					
Dossiers classés		17			
révocations		2			
dossiers pendants au Commissariat gén.		11			
dossiers à examiner par la Commission		4			
4º Art de guérir.					
Dossiers classés		366			
amendes ·		1			
dossiers pendants au Commissariat gén.		3			
dossiers pendants à la Commission .		86			
Mantenan San Allendar San Carlotte St. (S. 1932)					
5º Vie artistique et littéraire.					
Mentions I		1			
dossiers classés		61			
blâme		2			
blâme et amende		1			
dossiers pendants au Commissariat gén.	•	1			
dossiers pendants à la Commission .	•	31			
6º Architectes, entrepreneurs, arti	san	8.			
Dossiers classés		794			
dossiers pendants au Commissariat gén.		5			
dossiers pendants à la Commission .		901			
7º Fournisseurs de la Cour.					
Dossiers classés		46			
dossiers pendants à la Commission .	Ĭ	45			
8° Cabarets.		H			
		509			
Certificats de civisme délivrés certificats de civisme refusés		503			
certificats de civisme refusés		1.1			

### Les Travaux Publics au Luxembourg

Total: 17870

Par rapport à la superficie du pays et au nombre des habitants, le réseau routier du Luxembourg est parmi les plus denses du monde. Abstraction faite des chemins ruraux et forestiers, il comprend les trois catégories suivantes:

- 1º Les routes de l'Etat (710 km.), numérotées de 1 à 33, appartenant à l'Etat et entretenues par lui. Elles relient les principaux centres entre eux et assurent la communication avec les pays limitrophes.
- 2º Les chemins repris par l'Etat (1400 km.), appartenant aux communes, mais entretenus aux frais de l'Etat. Ils forment des communications interlocales ou intercantonales suivant un trajet continu.
- 3º Les chemins vicinaux (2165 km.), appartenant aux communes et divisés en chemins de première classe (1265 km.) et en chemins de deuxième classe (900 km.). L'en-

tretien est assuré par les communes avec l'appui financier de l'Etat.

La voirie fut soumise à une dure épreuve dès le 1er septembre 1944, non seulement par la retraite de l'Allemand et l'avance des armées américaines autrement mécanisées, mais encore par la carence de l'entretien, imposée par les opérations militaires. Puis, l'offensive Rundstedt porta un rude coup à notre réseau routier, notamment par la destruction de nombreux ouvrages d'art. A la libération définitive du pays, le bilan se présente comme suit:

routes et chemins défoncés: sur 100 km. de longueur;

désagrégation des goudronnages superficiels: sur 500 km. de longueur;

nombre de ponts détruits: 99 sur la voirie de de l'Etat, 58 sur la voirie vicinale, soit au total 157.

Le tableau suivant dresse le bilan des travaux de réparation et de réfection:

	Domm. de guerre à la voirie et à ses ouvrages d'art: de la valeur totale	Réparations exécutées à la date du 31 déc. 1945 de la valeur totale
Routes de l'Etat	5,6 % 5,3 % 5,8 % 23,0 %	1,4 °/ <sub>0</sub> · 1,3 °/ <sub>0</sub> · 1,2 °/ <sub>0</sub> 2,0 °/ <sub>0</sub>
Ouvr. d'art des chem. vic. de 1 <sup>re</sup> cl.	14,0 %	2,5 %

La réfection de la voirie pourra être achevée en quatre ans, l'année 1945 comprise. C'est dire qu'à fin 1948 notre réseau routier se présentera dans le même état qu'avant la guerre.

Pour ce qui est de la reconstruction des ponts détruits, suivant un programme adapté à la durée des ouvrages provisoires et aux disponibilités budgétaires, on peut envisager une période de dix années, y compris l'année 1945.

Le programme d'avenir prévoit, avant tout, l'adaptation du réseau existant aux exigences de la circulation moderne. Il comprend notamment l'amélioration systématique des revêtements, l'élargissement des chaussées et l'aménagement des virages, le détournement de localités, la signalisation conforme à la convention internationale de Genève, le balissage des routes, l'éclairage des sections à trafic intense, l'établissement de trottoirs et de pistes cyclables.

La construction de quelques routes nouvelles est prévue pour un avenir plus lointain. Il s'agit de routes d'intérêt avant tout touristique le long de l'Our, de Reisdorf à Bettel par Hæsdorf, et le long de la Haute-Sûre en amont d'Insenborn.

Avant la guerre, on envisageait la création d'une route internationale de Londres à Istamboul. Quelques-uns des Etats intéressés, parmi lesquels la Belgique, avaient déjà commencé à exécuter les trançons prévus pour leur pays. Il est probable que ce projet sera repris. Mais il n'est pas encore dit, si la route empruntera le trajet Ostende-Bruxelles-Liége-Cologne-Francfort-Munich, laissant à l'écart le Luxembourg, ou le trajet Bruxelles-Namur-Arlon-Luxembourg-Sarrebruck-Mannheim-Munich. Dans ce dernier cas, d'importants aménagements seraient nécessaires pour contourner la ville de Luxembourg.

En ce qui concerne le réseau de sentiers touristiques, l'Administration des Travaux Publics travaille en collaboration étroite avec l'Office Luxembourgeois de Tourisme, qui met à sa disposition les fonds nécessaires à l'exécution des travaux. A côté de l'entretien du réseau existant, le programme d'avenir prévoit la création des sentiers suivants: le sentier Mersch-Echternach, le sentier du Möllerdall: Luxembourg-Consdorf-Grundhof, le sentier de la Basse-Sûre: Echternach-Wasserbillig, le sentier de l'Est: Luxem-bourg-Echternach, le sentier des crêtes: Esch/S.-Wiltz-Vianden, le sentier de l'Attert: Mersch-Redange-Martelange.

Un projet de canalisation de la Moselle qui remonte à 1900 environ et dont la réalisation permettrait de simplifier l'échange du charbon de la Ruhr et du minerai lorrain, présente un intérêt considérable pour l'industrie sidérurgique luxembourgeoise. Il semble que le Gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne a repris ce projet. L'Administration des Travaux Publics de Trèves a été chargée d'une étude à ce sujet.

Quant à la distribution d'eau, il n'y a plus dans la partie nféridionale que trois localités dépourvues de la distribution d'eau. Pour la partie ardennaise, la situation est moins favorable. La distribution d'eau du Syndicat des Ardennes ya de la vallée de Schweich par Useldange à Eschdorf. Là, une ramification se dirige vers Wiltz, une deuxième vers Martelange et une troisième par Bourscheid et Hosingen vers la pointe septentrionale du pays. Mais 64 localités, situées surtout dans la partie occidentale du canton de Clervaux et dans la partie septentrionale et occidentale du canton de Wiltz, sont encore dépourvues de distributions d'eau. Le programme d'avenir prévoit leur raccordement progressif au réseau. Un Conseil Supérieur des Distributions d'Eau a été créé après la libération, pour étudier toutes les questions y relatives.

### Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte

L'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944, portant création de l'OEuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, lui assure une espèce de primauté sur toutes les autres organisations caritatives.

Pour maintenir ces prérogatives, le législateur a accordé à l'Œuvre Nationale de Secours:

- a) le pouvoir d'opposer son veto à toutes loteries non agréées par elle;
- b) l'obligation pour tous les organisateurs de quêtes publiques destinées aux victimes de

la guerre, de demander l'avis préalable de 1'O. N. S.

Il n'y a, à côté de l'OEuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, que l'Œuvre des Pupilles de la Nation qui, à raison du rôle spécial qu'elle a à jouer en faveur des orphelins de patriotes décédés, puisse se considérer comme égale de l'Œuvre Nationale de Secours.

L'O. N. S. a toujours, et dès le début, bénéficié de l'appui intégral de tous les pouvoirs publics et du concours bénévole de la presse et de la Radio.

Les organes de direction de l'O. N. S. sont:

- 1º Le Conseil d'Administration.
- 2º Le comité de gérance, composé de six membres du Conseil d'Administration.
- 3º Diverses commissions techniques, dont les plus importantes sont la commission des requêtes et les commissions de propagande à l'extérieur resp. à l'intérieur.
- 4º Les commissions communales établies dans chaque commune du pays.
- 5º Le secrétariat général avec le personnel.

Il convient de relever que l'activité des membres de ces comités ou commissions est absolument gratuite et bénévole. Il n'est question ni de traitements, ni d'indemnités, ni de rénumération d'aucune sorte, ni voyages, ni frais de représentation.

Les commissions communales se composent du bourgmestre ou de son délégué comme président et de quatre à six autres personnes désignées en partie par le bourgmestre et en partie par le comité de gérance. Dans ces commissions, les mouvements de résistance et groupements patriotiques doivent être obligatoirement représentés. Le rôle de ces commissions communales a varié avec le temps.

Au début, elles possédaient des fonds réunis dans une caisse locale et en disposaient souverainement au profit des victimes de la guerre de leurs communes. Ce régime a duré depuis la création de l'O. N. S. jusqu'au 31 décembre 1945. A partir du 1er janvier 1946, les décisions des commissions communales, portant allocation de secours, devaient être obligatoirement approuvés au préalable par la commission des requêtes. A partir du 1er juillet 1945, les fonds des commissions communales ont été réunis à la caisse centrale de l'OEuvre. Les secours sont à partir de cette date attribués souverainement par la commission des requêtes sous le contrôle du comité de gérance. Le rôle des commissions communales se borne à donner des avis sur les demandes de secours présentées.

D'après ses statuts et son instruction fondamentale du 15 février 1945, le rôle de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte consiste à attribuer des secours mensuels ou uniques proportionnés aux besoins des intéressés.

Pour obtenir un secours, il faut:

- a) rentrer dans l'une des catégories des victimes de la guerre énumérées au chapitre 1er de l'instruction du 15 février 1945;
- b) ne pas disposer de ressources suffisantes pour suppléer aux besoins normaux de subsistance.

En dehors de sa mission principale portant sur l'attribution de secours numéraires, l'O. N. S. a encore assumé les tâches suivantes:

A. Distribuer aux Luxembourgeois admis à un traitement curatif en Suisse des viatiques mensuels de Sfr. 30,— et Sfr. 35,— par mois.

- B. Allouer aux mutilés de guerre de moins de 50 % d'incapacité de travail admis à la rééducation professionnelle la différence entre le salaire de compagnon et le salaire d'apprenti.
- C. Verser des subventions aux organisations caritatives du pays pour leur permettre de reprendre leur activité d'avant-guerre.
- D. Organiser la Loterie Nationale et administrer et répartir au mieux des intérêts de la communauté les stocks de marchandises en provenance des Amicales Luxembourgeoises établies à l'étranger.

Jusqu'à ce jour, l'O. N. S. a réparti en secours individuels en tout fr. 26.878.997,—, lesquels ont été distribués entre les diverses catégories de victimes de la guerre.

Le pays a contracté une considérable dette de reconnaissance envers les Luxembourgeois groupés en amicales, à l'étranger, et, d'une façon générale, envers certains milieux alliés sympatisants pour l'aide importante apportée aux Luxembourgeois victimes de la guerre.

Le pays ne pourra jamais oublier l'action des American Friends of Luxembourg, de la Luxembourg-Society de Londres, des Canadian Friends of Luxembourg, des Luxembourgeois groupés au Brésil et en Argentine, de l'Amicale des Luxembourgeois à Elisabethville (Congo Belge), du Don Suisse et des Consulats luxembourgeois en Suisse, du Comité Suédois d'aide au Luxembourg, des Consulats luxembourgeois à Bombay et à Rome et des colonies luxembourgeoises en France et en Belgique.

Il convient de relever encore avec gratitude qu'aux dons offerts par les Luxembourgeois à l'étranger se sont ajoutées des prestations de la part de nombreux citoyens alliés des pays anglosaxons, colonies belges, etc. et même des Gouvernements alliés et grâce à la sympathie éveillée à l'étranger pour le Luxembourg, qui est due en grande partie à la magnifique résistance opposée par notre population à l'envahisseur.

Pour dissiper toute équivoque, il convient de rappeler qu'une partie seulement des envois de denrées et marchandises a pu être distribuée en nature. Le surplus est ou bien disponible ou bien a été cédé par l'intermédiaire du Ministère du Ravitaillement au commerce. Il y a plusieurs raisons imposant à cette solution:

- a) Les envois ne sont arrivés au Luxembourg qu'à la fin de 1945 et au début de 1946. A cette époque, la population sinistrée avait déjà pu et dû s'approvisionner en article de première nécessité et s'attendait plus que le financement des acquisitions faites, à charge des dommages de guerre.
  - L'O. N. S. a toujours constaté que les intéressés lui demandaient de l'argent et non des marchandises.
- b) Au moment de la pénurie des marchandises, l'O. N. S. a acquis pour plusieurs millions de francs des vêtements, lesquels furent distribués par les soins de l'ouvroir

de la Croix-Rouge aux rapatriés. Les sinistrés ont été secourus par la quête des articles de literie et de cuisine organisée en mars-avril 1945 par l'Œuvre Nationale.

- c) La plupart des denrées et marchandises provenant de l'étranger étaient rationnées au Luxembourg. L'Etat ne pouvait autoriser des répartitions, certes bien intentionnées, mais effectuées de la réglementation officielle (priorités, bons d'approvisionnements, tickets).
- d) Le produit des ventes entre dans la caisse de l'O. N. S. et fait partie des distributions de secours en numéraires.
- e) Néanmoins, une importante partie des envois a été distribuée aux indigents ou rapatriés par l'intermédiaire de la Groix-Rouge, de la Caritas, du Foyer de la Femme, etc.

La vie sociale tend de plus en plus à se normaliser, en ce sens que la plupart des victimes de la guerre ont pu être réintégrées dans le cadre de leur ancienne activité et que les pertes irrémédiables sont de plus en plus à charge de l'Etat, au titre des dommages de guerre.

La loi concernant les dommages de guerre sera prochainement votée et fixera les droits des particuliers, victimes de la guerre, vis-à-vis de la communauté.

La catégorie des indigents, dont l'état de paupérisme ne procède pas de la guerre, relève comme par le passé des bureaux de bienfaisance.

En présence de cette évolution, il est tout naturel que l'OEuvre Nationale sera amenée, après une certaine période d'attente nécessaire à la mise en œuvre pratique de la loi sur les dommages de guerre, à ne plus accueillir, en principe, de nouvelles demandes et à reviser, supprimer, resp. réduire les subventions en cours.

La politique à suivre dans quelques mois, par l'O. N. S., devra s'orienter vers les tâches ci-après indiquées:

- a) Attribuer des secours aux victimes de la guerre, dont le cas ne sera pas prévu par la réglementation générale et forcément rigide sur les dommages de guerre.
- b) Accorder des suppléments aux victimes de la guerre, dont la rente mensuelle servie par l'Etat s'avérera insuffisante.
- c) Soutenir et au besoin étendre l'action en faveur 'des mutilés admis à la rééducation professionnelle.
- d) Continuer le service des viatiques en faveur des malades indigents traités en Suisse.
- e) Accorder des subventions en argent ou en nature aux autres organisations caritatives, tout en assurant un rôle de direction et de surveillance des multiples initiatives privées faisant appel à la charité publique.

Ainsi, l'O. N. S. pourra, avant d'allouer une subvention, demander un rapport sur l'activité de l'association bénéficiaire, afin de proportionner le montant de la subvention à l'importance de la mission qu'elle se propose d'accomplir.

L'O. N. S. pourra vérifier, si les fonds octroyés ont servi au but envisagé.

L'O. N. S. pourra imposer, comme condition d'une allocation, l'échange réciproque de la liste des bénéficiaires secourus, afin d'éviter les doubles emplois.

L'O. N. S. sera ainsi en mesure de diriger les fonds provenant de la bienfaisance publique vers telle ou telle partie de la population particulièrement éprouvée à une époque déterminée tout comme elle a, par le passé, constamment lutté pour assurer dans la répartition de secours, la primauté des victimes de la guerre par rapport aux autres groupes de personnes à soulager.

### Le Mois à Luxembourg

- 1er novembre: S. A. R. le Prince Félix, S. E. M. Pierre Saffroy, Ministre de France à Luxembourg, S. E. le Vicomte Berryer, Ministre de Belgique à Luxembourg, les membres du Gouvernement, le Collège échevinal de la ville de Luxembourg, les représentants des «American Veterans Luxembourg» et des «Anciens Combattants Français de Luxembourg» déposent des gerbes au cimetière militaire de Hamm. S. A. R. le Prince Félix dépose, au nom de la famille grand-ducale, une gerbe sur la tombe du Général Patton.
- 2 novembre: Dans la chapelle du cimetière militaire de Hamm, une messe est célébrée pour le repos d'âme des soldats américains tombés au champ d'honneur, en présence de S. E. M. George P. Waller, Chargé d'Affaires des

- Etats-Unis, et du Capitaine Aloyse Schiltz; représentant l'armée luxembourgeoise.
- 3 novembre: Au Ministère de la Justice a lieu, en présence de M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, M. Victor Bodson, Ministre de la Justice, des représentants des Légations des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, de France et de Belgique, du Colonel Jacoby, représentant l'armée luxembourgeoise, et de M. Jacquemart, échevin, une remise de décorations, au nom du Ministre Belge de la Défense Nationale, à des Luxembourgeois pour secours éminents rendus dans l'organisation d'une ligne de renseignements entre Luxembourg et Londres pendant l'occupation ennemie.
- 4 novembre: S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a nommé Ses dames d'honneur

honoraires: M<sup>me</sup> Gaston Diederich et M<sup>me</sup> Christian Calmes.

7 novembre: A l'occasion de la Fète Nationale russe, une réception a lieu à la Légation Soviétique de Bruxelles. Le Luxembourg est représenté par M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, M. Dominique Urbany, Ministre de la Santé Publique, et M. Pierre Majerus, Chargé d'Affaires a. i.

A l'occasion de la Fête Nationale russe a lieu à la Bibliothèque Nationale l'inauguration d'une exposition du livre russe, organisée par l'Office d'Information et par le Comité de «L'Amitié Luxembourg-URSS», et en présence de S. E. Corvino-Milkowski, Ministre d'Italie à Luxembourg, des représentants des Légations de Grande-Bretagne et de Belgique et de M. Margue, Ministre de l'Education Nationale.

- 8 novembre: Un accord commercial austrobelgo-luxembourgeois vient d'être conclu à Vienne. L'Autriche livrera à la Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg des matières nécessaires à leur reconstruction et recevra en échange des denrées alimentaires.
- 11 novembre: Un service religieux est célébré à la Cathédrale Notre-Dame à Luxembourg à la mémoire des anciens combattants de la guerre 1914-1918. LL. AA. RR. Madame la Grande-Duchesse, le Prince Félix, les Princesses Gabrielle et Marie-Adélaïde assistent à la cérémonie. S. E. M. George P. Waller représentait les Etats-Unis, S. E. M. le Vicomte Berryer la Belgique et S. E. M. Pierre Saffroy la France. Le Gouvernement luxembourgeois était représenté par S. E. M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et S. E. M. Eugène Schaus, Ministre de l'Intérieur, la ville de Luxembourg par son maire M. Hamilius.

Le Gouvernement réuni en conseil, sous la présidence de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, examine:

- 1º les propositions relatives à l'augmentation des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 2º le problème de la pénurie de la maind'œuvre dans l'agriculture, l'industrie et l'artisanat et les mesures pour y remédier;
- 3º les questions concernant le contrôle des prix et le problème de la taxation des voitures-automobiles;
- 4º diverses questions d'ordre administratif.
- 13 novembre: S. A. R. Madame la Grande-Duchesse reçoit en audience le président et les membres du Bureau de la Chambre des Députés.

Le Gouvernement réuni en conseil, sous la présidence de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, examine:

- 1º les propositions relatives au reclassement des fonctionnaires;
- 2º les revendications des agents des chemins de fer;
- 3º les propositions pour le projet du budget de 1947;
- 4º diverses questions d'ordre administratif.
- 15 novembre: Le Gouvernement réuni en conseil, sous la présidence de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, examine:
  - 1º les propositions relatives au reclassement des fonctionnaires;
  - 2º les revendications du Grand-Duché vis-àvis de l'Allemagne;
  - 3º la politique à suivre en matière de réglementation et de contrôle des prix;
  - 4º diverses questions administratives.
- 18 novembre: A Schwebsange a lieu l'enterrement de M. Jean-Pierre Wiltzius, Député, mort en exil, en présence de M. Em. Reuter, Président de la Chambre des Députés, de M. Pierre Dupong, Président du Gouvernement, et de M. Nicolas Margue, Ministre de l'Education Nationale.